

# Droit des patient-e-s

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

Dans la mesure où le droit des patient-e-s est décrit dans la fiche fédérale, on abordera ci-après les particularités neuchâtelaises.

## Descriptif

Un droit particulier aux patient-e-s mérite un examen approfondi, il s'agit du droit à l'accès à son propre dossier:

### Accès au dossier

Chaque personne a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification par les soignant-e-s. Il est possible de s'en faire remettre les pièces, en original ou en copie, ou les faire transmettre au/à la soignant-e de son choix. Les frais sont à la charge des patient-e-s. Cependant le droit d'accès de ceux-ci se limite aux éléments objectifs du dossier soit : l'anamnèse (histoire de vie), les résultats d'exams et des analyses, le diagnostic, le traitement et les résultats obtenus.

Les notes " purement personnelles " de la personne chargée du traitement et les informations confidentielles données au sujet des patient-e-s par des tiers ne peuvent être consultées.

### Mesures de santé publique

La loi peut obliger les personnes atteintes de certaines maladies à suivre un traitement pour éviter une contamination de leur entourage, par exemple en cas de tuberculose. La contamination par le virus du SIDA (VIH) n'autorise pas de telles mesures.

Dans le canton, un seul vaccin est obligatoire pour les enfants, celui contre la diphtérie.

### Droits des patients dans un home et contrat avec un établissement de soins ou un thérapeute en cabinet

En cas de non respect des droits du patient dans un home, deux infirmières de Santé publique sont spécifiquement en charge de ces questions.

Pour les autres patients ayant un contrat avec un établissement de soins ou un thérapeute en cabinet, il faut s'adresser au médecin cantonal.

### Commission de conciliation

Quels que soient les soucis de santé, la communication entre patient-e-s et médecins représente un enjeu majeur. Afin de maintenir, voir rétablir ce lien, une commission de conciliation a été créée.

- Elle peut être saisie par chaque patient-e et fonctionne sans frais.
- Elle n'est pas compétente dans les situations de faute professionnelle.
- L'autorité de conciliation se compose d'un-e président-e neutre (en principe juriste), d'une personne représentant les patient-e-s et une autre représentant les médecins.
- Lorsque elle est saisie d'une requête, l'autorité transmet la plainte au/à la soignant-e concerné-e et l'invite à se déterminer dans un délai raisonnable. L'autorité tente de concilier les parties.
- En cas d'échec, elle transmet le dossier avec son préavis au Département des finances et de la santé.

# Procédure

---

En application de l'article 27 alinéa 1 de la Loi de santé, le/la patient-e qui pense que ses droits ont été violés peut adresser une plainte à l'autorité de conciliation. La plainte ne peut être reçue que si elle est déposée par écrit.

## Recours

---

En cas d'échec, l'autorité de conciliation transmet le dossier avec son préavis au Département des finances et de la santé. Suite à la décision de ce dernier, il est encore possible de faire recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

## Sources

---

Association droitsdupatient.ch

---

### Adresses

Médecin cantonal (Neuchâtel)  
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)

### Lois et Règlements

Loi de santé (LS), du 6 février 1995  
Règlement provisoire d'exécution de la loi de santé, du 31 janvier 1996  
Règlement concernant la protection des patients hospitalisés en milieu psychiatrique (RPP), du 19 mai 2004

### Sites utiles

Service de la santé publique - Droits des patients  
Sanimédia - L'essentiel sur les droits des patients  
Association droitsdupatients.ch